

- condamner le Parlement européen et le Conseil aux dépens afférents à la procédure devant le Tribunal;
- condamner le Parlement européen et le Conseil au dépens afférents à la présente procédure;
- accorder aux requérants au pourvoi toute mesure supplémentaire de réparation que la Cour jugera appropriée en droit.

Moyens et principaux arguments

1. Par le premier moyen, les requérants au pourvoi invoquent la violation de la protection juridictionnelle effective, consacrée à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal, et la méconnaissance par le Tribunal de l'obligation de motivation, en ce qu'il a dénaturé l'objet de leur recours, en estimant que celui-ci correspondait à une «obligation de se faire vacciner», comme indiqué aux points 4, 8, 7, 9, 10 et 11 de l'ordonnance attaquée. Par conséquent, le premier moyen est fondé sur une erreur de droit tirée d'une absence de base légale valable de la décision attaquée.
2. Par le second moyen, les requérants au pourvoi invoquent la violation de la protection juridictionnelle effective, consacrée à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 263 TFUE et avec l'article 19 TUE, et considèrent enfin que le Tribunal n'a pas interprété correctement les arguments avancés par les requérants en première instance. Nul ne conteste que l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, a étendu le droit de recours des personnes physiques et morales. Selon les requérants au pourvoi, le Tribunal a interprété l'article 263, quatrième alinéa, TFUE de manière très restrictive et a méconnu les exigences d'une protection juridictionnelle effective.

Recours introduit le 18 janvier 2023 — Royaume de Danemark/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-19/23)

(2023/C 104/22)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: C. Mærtens, M. P. Brøchner Jespersen et Farver Kronborg, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler la directive (UE) 2022/2041 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne
- condamner le Parlement européen et Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Subsidiairement

- annuler l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne
- annuler l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son chef de demande principal, le Royaume de Danemark fait valoir en premier lieu que, avec l'adoption de la directive attaquée, les parties défenderesses ont outrepassé le principe de répartition des compétences et ont agi en violation de l'article 153, paragraphe 5, TFUE. La directive attaquée affecte directement la détermination du niveau des salaires dans les États membres et le droit d'association qui, en vertu de l'article 153, paragraphe 5, TFUE échappent à la compétence du législateur de l'UE.

Au soutien de son chef de demande principal, le Royaume de Danemark fait valoir en deuxième lieu que la directive attaquée ne pouvait pas valablement être adoptée sur le fondement de l'article 153, paragraphe 1, sous b), TFUE. La raison en est que la directive poursuit à la fois l'objectif défini à l'article 153, paragraphe 1, sous b), TFUE et l'objectif défini à l'article 153, paragraphe 1, sous f), TFUE. Ce dernier objectif n'est pas accessoire par rapport au premier et suppose le recours à une procédure décisionnelle différente de celle qui a été appliquée pour l'adoption de la directive attaquée, voir article 153, paragraphe 2, TFUE. Les deux procédures décisionnelles ne peuvent être confondues: l'adoption d'actes juridiques en vertu de l'article 153, paragraphe 1, sous f), TFUE — à la différence de l'article 153, paragraphe 1, sous b), TFUE — requiert l'unanimité — voir article 153, paragraphe 2, TFUE

Au soutien de son chef de demande subsidiaire, le Royaume de Danemark fait valoir que, avec l'adoption de l'article 4, paragraphe 1, sous d), et de l'article 4, paragraphe 2, de la directive attaquée, les parties défenderesses ont outrepassé le principe de répartition des compétences et ont agi en violation de l'article 153, paragraphe 5, TFUE. Ces dispositions affectent directement la détermination du niveau des salaires dans les États membres et le droit d'association qui, en vertu de l'article 153, paragraphe 5, TFUE échappent à la compétence du législateur de l'UE.

(¹) JO 2022, L 275, p. 33.

Pourvoi formé le 28 janvier 2023 par DL (*) contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 18 novembre 2022 dans l'affaire T-586/22, DL (*) / Parlement et Conseil

(Affaire C-43/23 P)

(2023/C 104/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: DL (*) (représentante: S. Manna, avocate)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler l'ordonnance T-586/22 rendue le 18 novembre 2022 en totalité, au motif que le Tribunal de l'Union européenne a commis plusieurs erreurs de droit.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir cinq moyens:

Le premier moyen est tiré de l'erreur commise par le Tribunal de l'Union européenne (TUE) en raison de la dénaturation des moyens invoqués par DL (*). Le TUE aurait statué sur l'affaire comme si DL (*) se fondait sur la liberté de circulation dans l'UE alors que sa requête se fondait sur le droit à la santé et à la vie.

Le deuxième moyen est tiré de l'erreur de droit sur la condition imposant que le règlement attaqué produise directement ses effets sur la situation juridique du requérant. Le TUE aurait jugé que les règlements attaqués étaient sans effet sur la situation juridique du requérant au motif qu'ils se bornent à fixer un cadre technique.

Si le Règlement (UE) 2022/1034 fixe un cadre technique, ce dernier produirait directement des effets sur la situation juridique du requérant et de tout citoyen de l'UE qui souhaite bénéficier d'un certificat covid-19 numérique européen.

Le troisième moyen est tiré de l'erreur de droit sur la condition relative au pouvoir d'appréciation des destinataires de l'acte attaqué. Le TUE aurait jugé que les règlements attaqués se bornent à fixer un cadre technique pour l'application duquel les États Membres possèdent un pouvoir d'appréciation qui empêcherait de considérer que lesdits règlements sont d'application automatique.

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.